

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2025

PLFSS POUR 2025 - (N° 622)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 727

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 8

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 44, substituer aux mots :

« Les sommes excédant ce montant ne peuvent se voir appliquer »,

les mots :

« La différence entre le montant de la perte de cotisations mentionnée à la première phrase du présent 7° bis et le montant limite prévu à la même première phrase est déduite du montant des sommes auxquelles s'applique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.